

## Demandes de subvention

### Demandes de subventions closes.

Pour toute demande de **subvention de fonctionnement**, il vous faut remplir le **formulaire** puis de déposer le dossier complet en Mairie.

Il en va de même pour une demande de **subvention pour une animation spécifique**, il vous suffit de remplir le **formulaire**, puis de déposer le dossier complet en Mairie.

Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés, merci de votre compréhension.

## Plus d'infos



### **Subventions: Subventions aux associations**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Le vendredi de 8h30 à 12h.

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 30](#)

[Mail](#)

### Sur Servicepublic.fr :

#### **Constitution de partie civile par une association**

La constitution de partie civile est une demande d'indemnisation des préjudices subis pour une personne qui a été victime d'une ou plusieurs infractions. Une association qui défend des intérêts collectifs de portée générale (par exemple, racisme, aide aux victimes) peut se constituer partie civile sous certaines conditions. Elle peut également se constituer partie civile pour soutenir une ou plusieurs victimes nommément désignées suite à des infractions entrant dans son objet.

#### **Associations pouvant se constituer partie civile**

Les associations ayant pour objet l'un des buts suivants peuvent se constituer partie civile :

Lutte contre le racisme ou les discriminations fondées sur l'origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, le sexe, les mœurs, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre  
Lutte contre les violences sexuelles et le harcèlement sexuel  
Défense des enfants victimes de maltraitances  
Lutte contre les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre  
Défense des personnes malades, handicapées ou âgées  
Assistance des victimes de terrorisme  
Lutte contre l'exclusion et la pauvreté  
Défense des anciens combattants et victimes de guerre  
Lutte contre la délinquance routière  
Défense et protection des animaux  
Défense de la langue française  
Défense des victimes d'un accident collectif  
Lutte contre la toxicomanie ou le trafic de stupéfiants  
Défense des victimes des dérives sectaires  
Défense des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles  
Défense des locataires, propriétaires et bailleurs d'immeubles d'habitation  
Protection du patrimoine mobilier, immobilier et immatériel  
Défense des entreprises et des salariés  
Lutte contre l'esclavage, la traite des êtres humains et le proxénétisme  
Lutte contre la corruption  
Défense des victimes de bizutage  
Défense de la mémoire de l'esclavage  
Lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme  
Prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives  
Lutte contre l'alcoolisme  
Lutte contre le tabagisme  
Lutte contre les addictions aux jeux d'argent et de hasard  
Défense des droits des femmes à accéder à la contraception et à l'interruption de grossesse  
Les associations suivantes peuvent également se constituer partie civile **pour défendre un intérêt collectif :**  
Association de consommateurs  
Association familiales  
Association départementale des maires dans toutes les instances introduites par les élus municipaux à la suite d'injures, d'outrages, de diffamations, de menaces ou de coups et blessures du fait de leurs fonctions  
Toute fondation reconnue d'utilité publique peut se porter partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'ensemble de ces associations.

**Conditions pour qu'une association se constitue partie civile pour elle-même**

Pour pouvoir se constituer partie civile, l'association doit, dans certains cas, remplir une ou plusieurs conditions.

**Ancienneté**

En principe, si une association subit un préjudice direct et personnel (par exemple, dégradation de ses locaux, vol de matériel), elle peut se constituer partie civile **sans condition d'ancienneté**.

Toutefois, lorsque l'objet de l'association vise à protéger certains domaines (racisme, agressions sexuelles,...), l'association doit être déclarée depuis au moins 5 ans à la date des faits pour lesquels elle se constitue partie civile.

Pour une association de lutte contre la corruption, la durée de **5 ans** doit être justifiée à la date de la constitution de partie civile.

Pour les syndicats professionnels et de salariés et toute association de défense des intérêts collectifs des entreprises et des salariés, l'ancienneté exigée à la date des faits est de **2 ans**.

Une association de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme doit être déclarée depuis **au moins 3 ans au moment des faits**.

Une association non agréée déclarée depuis **au moins 5 ans**, ayant pour objet la protection de l'eau et des milieux aquatiques et marins, peut se constituer partie civile pour des faits constituant une infraction aux dispositions applicables à l'eau ou aux installations classées.

Une association de protection du patrimoine doit être déclarée depuis **au moins 3 ans**.

**Agrement**

Dans certains cas, il est exigé de l'association qu'elle ait un agrément. C'est le cas pour les associations suivantes :

Association de victimes de terrorisme (agrément du ministère de la justice)

Association de défense de la langue française (agrément des ministères de la justice et chargé de la francophonie)

Association de victimes d'accidents collectifs (agrément du ministère de la justice)

Association de protection du patrimoine (agrément des ministères de la justice et de la culture)

Association de lutte contre la corruption doivent être (agrément du ministère de la justice)

Association de prévention des violences lors des manifestations sportives (agrément du ministère chargé des sports)

**Inscription auprès d'un ministère ou d'un organisme**

Dans certains cas, l'association doit être inscrite auprès d'un ministère ou d'un organisme. C'est le cas pour les associations ou organismes suivants :

Association d'anciens combattants et victimes de guerre doit être inscrite auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG)

Associations de défense d'enfants victimes de maltraitances doit être inscrite auprès du ministère de la justice pour pouvoir se constituer partie civile en cas de viol ou de diffusion d'images pornographiques impliquant des mineurs  
Fédération d'associations de défense des victimes d'accidents collectifs doit être inscrite auprès du ministère de la justice

### **Conditions pour qu'une association se constitue partie civile pour une victime**

#### **Accord de la victime**

Lorsque l'infraction a été commise envers une personne en particulier, l'association doit avoir l'accord de cette personne pour pouvoir se constituer partie civile.

Si elle est mineure, l'association doit avoir l'accord de ses parents ou du représentant légal.

Si la personne est décédée, l'association doit avoir l'accord de ses ayants-droits.

#### **À noter**

la constitution de partie civile de l'association n'empêche pas la victime de se constituer également partie civile.

#### **Procès pénal**

Dans certains cas, l'association ne peut pas être à l'origine du procès pénal mais peut s'y associer. C'est à dire que le procureur de la République doit, au préalable, avoir engagé lui-même, ou suite à une plainte d'une victime, des poursuites pour que l'association puisse se constituer partie civile. C'est le cas, par exemple, des **associations de défense des victimes d'une infraction, d'accidents collectifs, d'accident du travail ou de maladie professionnelle**.

### **Infractions concernées**

Une association peut se constituer partie civile, **uniquement**, pour des infractions limitativement énumérées par la loi.

Par exemple, une association de parents d'élèves peut se constituer partie civile en cas d'installation d'un commerce d'objets pornographiques à moins de 200 mètres d'un établissement scolaire.

### **Comment se constituer partie civile ?**

L'association peut porter plainte avec constitution de partie civile auprès du tribunal du lieu de l'infraction ou du domicile de la personne mise en cause.

Elle peut aussi se constituer partie civile auprès des juridictions d'instruction ou de jugement lorsque l'action publique, c'est-à-dire la poursuite contre l'auteur de l'infraction, a été mise en œuvre.

#### **Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

### **Quelle association peut bénéficier de l'aide juridictionnelle ?**

Une association à but non lucratif peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

#### **Assurance et responsabilité d'une association**

### **Questions – Réponses**

- Procès pénal : qu'est-ce qu'une partie civile ?
- Que faire face à une association qui s'apparente à une secte ?

#### Toutes les questions réponses

### **Où s'informer ?**

- Pour s'informer :  
Maison de justice et du droit
- Pour porter plainte avec constitution de partie civile :  
Tribunal judiciaire

### **Textes de référence**

- Code de procédure pénale : articles 1 à 10  
Action publique et action civile
- Code du sport : article L332-17  
Associations de prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives et de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme
- Code de la santé publique : article L2223-1  
Associations de défense des droits des femmes à accéder à la contraception et à l'interruption de grossesse
- Code de la santé publique : article L3355-1  
Associations de lutte contre l'alcoolisme
- Code de la santé publique : article L3515-7  
Associations de lutte contre le tabagisme
- Code du travail : article L2132-3  
Capacité civile des syndicats professionnels
- Loi n°87-588 portant diverses mesures d'ordre social : article 99  
Associations de parents d'élèves, de jeunesse et de défense de l'enfance en danger
- Loi n°2010-476 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne : article 9  
Associations de lutte contre les addictions aux jeux d'argent et de hasard
- Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse  
Articles 48-1 à 50



Ville de

**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00